

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 17 mars 2017</b>	<b>N° 2017-185</b>

Convocation du 10 mars 2017

Aujourd'hui vendredi 17 mars 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD  
Mme Elisabeth TOUTON à M. Pierre LOTHAIRE  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Cécile BARRIERE  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET  
M. Marik FETOUH à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Anne WALRYCK  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Erick AOUIZERATE  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h22  
M. Arnaud DELLU à M. Serge TOURNERIE à partir de 10h30  
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h50  
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOL à partir de 11h15  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 10h45  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h15  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE à partir de 12h20  
Mme Anne BREZILLON à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h15  
M. Nicolas BRUGERE à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30  
Mme Emmanuelle CUNY à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h48  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h53  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h45  
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h40  
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00  
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45  
Mme Emile MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h40

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Franck JOANDET à partir de 12h40, M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h40

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 17 mars 2017</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Haute qualité de vie  <b>Direction de l'Eau</b>	<b>N° 2017-185</b>

---

**Avis sur les nouveaux statuts du Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM) - Avis défavorable - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Kévin SUBRENAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2015/767 en date du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole a décidé de prendre par anticipation, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Cette prise de compétence anticipée a conduit à une substitution de Bordeaux Métropole au sein des Syndicats exerçant auparavant la compétence GEMAPI, en lieu et place de ses communes membres. Bordeaux Métropole s'est substituée automatiquement aux communes de Parempuyre et Saint-Aubin de Médoc au sein du Syndicat mixte du bassin versant de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM).

Le SMBVAM, créé le 4 juin 1969, s'est vu confirmer en janvier 2002, par M. le Sous-Préfet, sa compétence dans la gestion des ouvrages dans le cadre de la protection contre le risque inondation fluvio-maritime sur les communes d'Arsac, Cantenac, Labarde, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Le Pian Médoc, Avensan, Parempuyre et Saint-Aubin de Médoc.

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2005, il a été acté pour la compétence GEMA (Gestion des milieux aquatiques), la substitution de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire aux communes d'Arsac, Cantenac, Labarde, Ludon-Médoc, Macau, Margaux et Le Pian Médoc, au sein du SMBVAM. Celui-ci associait, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les membres suivants : Communauté de communes Médoc-Estuaire, commune d'Avensan, et Bordeaux Métropole (en lieu et place des communes de Parempuyre et de Saint-Aubin de Médoc). En ce qui concerne la compétence PI (Protection contre les inondations), le syndicat est constitué des communes de Cantenac, Labarde, Ludon, Macau et Margaux.

En 2016, la Préfecture de la Gironde a demandé au SMBVAM de revoir ses statuts. Le Syndicat a donc démarré un travail de refonte des statuts et lancé les discussions avec ses membres.

- La délibération du comité syndical du 20 décembre 2016 a adopté une modification du nombre de délégués selon la répartition suivante (sans pour autant que cette répartition ne soit reprise dans les statuts) :

<b>Membres</b>	<b>Nombre de sièges au sein du SMBVAM</b>
----------------	---

	<b>GEMA</b>	<b>PI</b>
Bordeaux Métropole	<b>9 *</b>	<b>9 *</b>
Communauté de communes Médoc-Estuaire	<b>10</b>	
Avensan	<b>1</b>	
Cantenac		<b>1</b>
Labarde		<b>1</b>
Ludon		<b>1</b>
Macau		<b>1</b>
Margaux		<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>14</b>

\* Les mêmes membres siègent à la fois pour les collèges GEMA et PI

La répartition consiste à séparer le collège GEMA du collège PI. Ainsi, Bordeaux Métropole détient 9 sièges sur 20 dans le collège GEMA, et 9 sièges sur 14 dans le collège PI. En effet, seule Bordeaux Métropole a pris la compétence GEMAPI dans son intégralité, la Communauté de communes Médoc-Estuaire n'ayant pris que la compétence GEMA.

De plus, en ce qui concerne les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, tous les délégués prennent part au vote (article 7 des statuts) ; Bordeaux Métropole ne détenant alors plus que 9 sièges sur 25. Ce mode de répartition conduit à placer Bordeaux Métropole en situation de minorité en ce qui concerne le vote des questions stratégiques telles que le vote du budget, la répartition des sièges au sein du comité syndical, les règles de fonctionnement du syndicat, ou encore l'élection du Président.

Seul dans le cas de questions précises concernant la PI, Bordeaux Métropole est en situation de majorité, car détenant 9 sièges sur 14.

Il est à noter qu'en vertu de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes Médoc-Estuaire et la Communauté de Communes Médulienne (à laquelle appartient la commune d'Avensan) seront compétentes en matière de GEMAPI à compter de cette date.

- En parallèle à ce travail de refonte sur les statuts, le SMBVAM a revu le calcul de la cotisation. En effet, Bordeaux Métropole a repris à son compte les cotisations dites générales de Saint-Aubin de Médoc et de Parempuyre, soit 29 185,93 € correspondant à la compétence GEMA. Avant la prise de compétence GEMAPI, Bordeaux Métropole subventionnait déjà le SMBVAM au titre de la délibération n°2007/0130 sur les structures pérennes de gestion du risque inondation, pour un montant d'environ 80 000 €/an.

Afin de conserver ce financement, le syndicat a rajouté un critère pour le calcul d'une seconde cotisation, la « cotisation digue », en considérant le critère population totale de la collectivité, ce qui a ainsi porté la « cotisation digue » de la Métropole à 84 037,76 € soit 90 % de la « cotisation digue » globale du syndicat, pour la compétence PI.

Ce changement de calcul de la cotisation a été voté au comité syndical du 11 avril 2016 sans la présence des représentants de la Métropole, ceux-ci venant d'être désignés en Conseil métropolitain du 25 mars et n'ayant pas été conviés.

De plus, si l'adoption du budget peut valablement être votée par délibération du comité syndical, les statuts devraient a minima préciser la clé de répartition de la contribution des membres pour les dépenses, correspondant aux différentes missions ou compétences du syndicat mixte ainsi que les dépenses d'administration générale (les statuts sont totalement muets sur cette question, puisqu'ils renvoient au vote d'une délibération pour la fixation de la contribution des membres), ou la

représentation des différents membres selon l'objet des décisions (notamment sur les aspects n'intéressant qu'une compétence donnée, la PI ou la GEMA).

En conclusion, il est apparu qu'en 2016, le déséquilibre entre la part des cotisations (54,5 % du montant total des cotisations est versé par la Métropole), et le nombre de représentants (9 délégués sur 25, soit 36%) est aujourd'hui trop marqué.

Membres	Cotisation digues 2016 en €	%	Cotisations générales 2016 en €	%	TOTAL COTISATIONS 2016 en €	% total des cotisations
AVENSAN	0	0	1 118,94	0,98	1 118,94	0,54
CANTENAC	772,65	0,82	0	0	772,65	0,37
LABARDE	1 073,25	1,14	0	0	1 073,25	0,52
LUDON	2 269,2	2,41	0	0	2 269,2	1,09
MACAU	5 814,3	6,19	0	0	5 814,3	2,80
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE	0	0	83 839,74	73,45	83 839,74	40,40
<b>BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>84 037,76</b>	<b>89,43</b>	<b>29 185,94</b>	<b>25,57</b>	<b>113 223,70</b>	<b>54,56</b>
<b>TOTAL</b>	<b>93 967,16</b>	<b>100 %</b>	<b>114 144,61</b>	<b>100 %</b>	<b>207 517,78</b>	<b>100 %</b>

Le risque demeure important pour la Métropole de voir sa cotisation augmenter ou les règles de son calcul revues, accentuant encore le déséquilibre sans qu'elle ne puisse s'y opposer.

Conformément à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de la délibération du comité syndical portant modification des statuts, chaque membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat, c'est-à-dire par 2/3 au moins des Conseils municipaux et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, soit 6 membres dans le cas d'espèce (pour Bordeaux Métropole, seule la population de Parempuyre et Saint-Aubin de Médoc est considérée), ou par la moitié au moins des communes et EPCI représentant les 2/3 de la population, soit 4 membres. Cette majorité doit nécessairement comprendre les assemblées délibérantes des membres du syndicat, dont la population est supérieure au ¼ de la population totale concernée.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire de se prononcer de manière défavorable sur la modification des statuts du SMBVAM votée en comité syndical le 20 décembre 2016.

De plus, il est également proposé :

- De préciser dans les statuts le périmètre d'intervention géographique du syndicat. En effet, le SMBVAM ne gère que partiellement le territoire des communes de Parempuyre et Saint-Aubin de Médoc, le reste de leur territoire était géré antérieurement par le SIJALAG (Syndicat intercommunal des Jalles de Landes à Garonne). Suite à la dissolution de ce dernier en 2016, le territoire qu'il avait en gestion sur ces communes est désormais géré par Bordeaux Métropole.
- En application de la possibilité offerte par l'article L5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales, de demander la modification du nombre de sièges et la répartition entre les membres dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein du comité syndical et l'importance de leur population.
- D'insérer dans les statuts du SMBVAM deux articles, l'un relatif à la répartition de la contribution des membres pour les dépenses, et l'autre relatif à la représentation des différents membres selon l'objet des décisions (GEMA ou PI, ou GEMAPI).
- Enfin, d'instaurer une minorité de blocage dans le cadre du vote du budget uniquement, selon les modalités suivantes : le vote du budget ne pourra être valablement adopté que par une majorité des 2/3 des élus membres du comité syndical présents ou représentés.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

#### **Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-20 et L5212-7-1,

**VU** la délibération n°2015/767 du 27 novembre 2015, relative aux modalités d'exercice de la compétence GEMAPI,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015, autorisant l'extension des compétences de Bordeaux Métropole à la GEMAPI par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération du Comité syndical du SMBVAM en date du 11 avril 2016 fixant la contribution des membres,

**VU** la délibération du Comité syndical du SMBVAM en date du 20 décembre 2016 portant sur la modification des statuts du syndicat,

**ENTENDU** le rapport de présentation

#### **CONSIDERANT**

- Que Bordeaux Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Que Bordeaux Métropole s'est substituée au sein du SMBVAM en lieu et place de ses communes membres, suite à la prise de compétence anticipée de la GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Que le projet de statuts proposé par le SMBVAM ne représente pas les intérêts de la Métropole,
- La volonté de Bordeaux Métropole de poursuivre les discussions et les échanges avec le SMBVAM,

## DECIDE

**Article 1:** d'émettre un avis défavorable sur le projet de statuts ci-annexé proposé par le SMBVAM,

**Article 2 :** de demander à Monsieur le Président de poursuivre les discussions et les échanges avec le SMBVAM,

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 mars 2017

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>30 MARS 2017</b>	Pour expédition conforme, le Conseiller délégué,  Monsieur Kévin SUBRENAT
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>30 MARS 2017</b>	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS  
DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE**

**N°1**

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

Séance du 20 décembre 2016 **11 JAN. 2017**

Nombre de membres :

▪ en exercice : 23

▪ présents : 15

▪ votants: 16

POUR : 16

CONTRE : -

ABSTENTION : -

L'an deux mil seize, le vingt du mois de décembre,  
Les membres du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'ARTIGUE et de la MAQUELINE dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Madame COLMONT-DIGNEAU.

Date de convocation du Comité Syndical : 14/12/2016

Présents : Mmes COLMONT-DIGNEAU, NADALIE

MM. BOSCH, DEGAS, DUPONT, ESCUDERO, FONMARTY, GAY,  
HEBRARD, LAMY, LASTIESAS, LIAUBET, LURTON, MOREAU, RENOUD  
Pouvoir de M. GALMOT à M. ESCUDERO

Objet :

**PROJET DE  
MODIFICATIONS  
DES STATUTS (1/3)**

**STATUTS EN  
ANNEXE**

Le Syndicat des Bassins Versants Artigue Maqueline a été créé en 1969 dans l'objectif de gérer ensemble deux bassins versants communs. Il s'agissait déjà à l'époque d'être cohérent dans la pratique de gestion d'un bassin dont le bon entretien et l'usage relève de l'intérêt général.

L'action du Syndicat s'inscrit dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprend particulièrement les politiques du SAGE Estuaire de la Gironde. Elle met aussi en œuvre les actions permettant d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. Le Syndicat assure la concertation autour des projets ayant trait à la gestion de l'eau en rassemblant les usagers et partenaires concernés afin de fédérer et de coordonner les différentes initiatives.

Certifié exécutoire par le  
Président

Au fil des ans et des différents textes réglementaires, le profil de syndicat s'est vu quelque peu modifié, tant sur le plan statutaire que sur son périmètre.

Transmission en  
Préfecture le :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) crée, aux articles 56 et suivants, la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux EPCI à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2018, suite au report de 2 ans décidé dans le cadre de la loi Notre.

Publication au siège du  
Syndicat le :

Cependant, le 29 décembre 2015, le préfet de région a autorisé Bordeaux Métropole à se doter de la compétence GEMAPI gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, la Métropole Bordeaux Métropole est substituée aux communes de Parempuyre et Saint Aubin de Médoc au sein du Syndicat Mixte. Cette substitution entraîne de droit des modifications de répartition des sièges conformément à l'article 5217-7 V.

De plus, les statuts depuis la création du Syndicat n'ont jamais fait l'objet d'une actualisation au regard notamment de l'évolution du cadre législatif et réglementaire du Code Général des Collectivité Territoriales.

Ainsi Madame la Présidente explique que le projet de statuts doit faire l'objet non seulement de modifications en vue de substituer Bordeaux Métropole aux communes du syndicat qui en font partie, mais également en vue de mettre à jour le cadre réglementaire. A cet égard, une concertation avec les délégués des membres du Syndicat a été engagée et a fait l'objet de plusieurs réunions.

Objet :

**PROJET DE  
MODIFICATIONS  
DES STATUTS (2/3)**

En premier lieu, les délégués se sont accordés à définir un nombre de sièges qui permet d'intégrer Bordeaux Métropole en cours de mandat sans pour autant déstructurer le comité actuel. Etant entendu que, conformément au V de l'article 5217-7 du CGCT, lorsque la métropole se substitue aux communes, le nombre de sièges des représentants doit être proportionnel à la part relative de la population qu'elle représente.

Ensuite, concernant la représentativité des autres membres adhérents pour partie des compétences exercées par le syndicat, il était nécessaire de redéfinir le nombre de sièges. Le choix opérant est une répartition en fonction des compétences : pour GEMA 1 siège par tranche 0 à 3499 et 1 siège supplémentaire au-delà de 3500 et pour PI 1. siège. Il est proposé également afin de faciliter le quorum de mettre en place des sièges de suppléant. Le nombre de suppléant serait le tiers du nombre de titulaires avec un minimum d'un suppléant par membre.

L'ensemble de ces critères se répartit de la façon suivante :

Communes	Population INSEE 2013	population représentée par Bordeaux métropole			répartition en % pour Métropole et pour les autres membres en fonction des compétences GEMA par tranche 0 à 3499 = 1 siège + au-delà de 3500 = 1 siège supplémentaire ; PI = 1 siège			Total Bordeaux Métropole pour GEMAPI	Total Médoc Estuaire pour GEMA	Total communes membres pour GEMA ou PI					
		hab	%	% par commune	GEMA	PI	total								
Saint Aubin	6539	14461	37,82%	17,10%	4		4	9							
Parempuyre	7922			20,72%	5		5								
Arsac	3325	14461	38%	38%	1		1	10	10	0					
Cantenac	1362				1	1	2			1					
Labarde	604				1	1	2			1					
Ludon	4318				2	1	3			1					
Macau	3806				2	1	3			1					
Margaux	1541				1	1	2			1					
le pian	6183				2		2			0					
Avensan	2639				1		1			1					
total	38239				14461	38%	38%			20	5	25	9	10	6

**Objet :**  
**PROJET DE**  
**MODIFICATIONS**  
**DES STATUTS (3/3)**

Madame La Présidente propose une modification des statuts tels que présentés en annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-18, L5212-16, L5214-21, L. 5217-7 L.5711-1, L5721-1 à L-5722-8,

Vu les arrêtés antérieurs portant sur la création d'un syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versant de l'Artigue et de la Maqueline

Vu l'arrêté préfectoral daté du 23 mai 2005 autorisant la Communauté de Communes Médoc-Estuaire à se doter d'une compétence statutaire 3-1(d) *Gestion des bassins versants*,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 23 mai 2005 portant sur la transformation en Syndicat Mixte,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, actualisé en 2016, et notamment son article 19,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 autorisant Bordeaux Métropole à se doter de la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations* », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 d'extension de périmètre du Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline à la Bordeaux Métropole en représentation des communes de Parempuyre et Saint Aubin de Médoc,

Vu le projet de modifications des statuts présenté par madame La présidente

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'actualiser les statuts du Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline
- Décide de fixer le nombre de sièges du Comité Syndical à 25 délégués titulaires et 12 suppléants
- Précise qu'un règlement intérieur sera établi dans le six mois qui suivent la date de l'arrêté du représentant de l'Etat validant les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline.
- Précise que, selon l'article L5211-20, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des membres adhérents au syndicat pour se prononcer sur la présente.

POUR COPIE CONFORME

Fait à LUDON-MEDOC, le 20 décembre 2016

  
La Présidente  
C. COLMONT-DIGNEAU  




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS  
DE L'ARTIGUE MAQUELINE**

**N°1**  
PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

Séance du 11 avril 2016

**20 AVR. 2016**

Nombre de membres :

- en exercice : 23
- présents : 16
- votants: 18

POUR : 18  
CONTRE : -  
ABSTENTION : -

**Objet :**  
**COTISATIONS**  
**GENERALES 2016**

Certifié exécutoire par le  
Président

Transmission en Préfecture  
le :

Publication au siège du  
Syndicat le :

L'an deux mil seize, le onze du mois d'avril, Bureau du Courrier  
les membres du Syndicat des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline,  
dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la  
Présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU.

Date de convocation du Comité Syndical : 05 / 04 / 2016

Présents : Mmes COLMONT-DIGNEAU, SABACA  
MM. BOSCH, CHAMBAUD, DEGAS, DESBATS, ESCUDERO,  
FONMARTY, GALMOT, HEBRARD, LAMY, LIAUBET, LURTON,  
MOREAU, PAGNAC, RENOUD  
Pouvoir de M. SIMIAN à Mme SABACA  
Pouvoir de M. LASTIESAS à M. PAGNAC

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- De substituer la cotisation des communes de Parempuyre et de Saint Aubin de Médoc par la cotisation de Bordeaux Métropole dès que l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat prendra effet
- de maintenir le montant 2015 des cotisations générales comme suit :

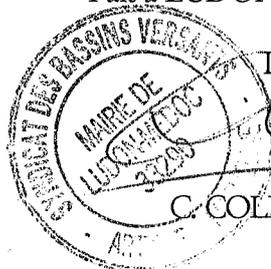
**COTISATIONS GENERALES :**

AVENSAN :	1 118,94 €
Communauté de Communes MEDOC ESTUAIRE :	83 839,74 €
PAREMPUYRE :	17 644,76 €
SAINT AUBIN DE MEDOC :	11 541,17 €

**TOTAL COTISATIONS GENERALES** **114 144,61 €**

POUR COPIE CONFORME

Fait à LUDON MEDOC, le 11 avril 2016



La Présidente

C. COLMONT-DIGNEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS  
DE L'ARTIGUE MAQUELINE**

**N°2**

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

**20 AVR. 2016**

Séance du 11 avril 2016

Bureau du Courrier

Nombre de membres :

▪ en exercice : 23

▪ présents : 16

▪ votants: 18

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

L'an deux mil seize, le onze du mois d'avril,  
les membres du Syndicat des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline,  
dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la  
Présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU.

Date de convocation du Comité Syndical : 05/04/2016

Présents : Mmes COLMONT-DIGNEAU, SABACA  
MM. BOSCH, CHAMBAUD, DEGAS, DESBATS, ESCUDERO,  
FONMARTY, GALMOT, HEBRARD, LAMY, LIAUBET, LURTON,  
MOREAU, PAGNAC, RENOUD  
Pouvoir de M. SIMIAN à Mme SABACA  
Pouvoir de M. LASTIESAS à M. PAGNAC

**Objet :**

**COTISATIONS  
DIGUES 2016 (1/2)**

Madame la Présidente propose :

- de substituer la cotisation de la commune de Parempuyre par la cotisation de Bordeaux Métropole dès que l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat prendra effet ;
- de maintenir le montant 2015 des cotisations digues (basées sur le linéaire) pour les cotisations 2016 ;
- d'introduire un nouveau critère dans le calcul de ces cotisations basé sur la population des communes et EPCI concernés, comme prévu lors de la réunion du 18 mars 2016

Certifié exécutoire par le  
Président

**COTISATIONS DIGUES basées sur le linéaires de digues :**

Transmission en Préfecture  
le :

CANTENAC :	621,18 €
LABARDE :	1 006,59 €
LUDON :	1 787,73 €
MACAU :	5 391,02 €
PAREMPUYRE :	2 857,76 €

Publication au siège du  
Syndicat le :

**TOTAL COTISATIONS DIGUES 11 664,28 €**

**COTISATIONS DIGUES basées sur la population :**

	Population INSEE 2016	0,11 €/hab.
AVENSAN		
ARSAC		
CANTENAC	1377	151,47 €
LABARDE	606	66,66 €
LE PIAN		
LUDON	4377	481,47 €
MACAU	3848	423,28 €
MARGAUX		
BORDEAUX METROPOLE	738000	81 180,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>82 302,88 €</b>

Objet :  
COTISATIONS  
DIGUES 2016 (2/2)

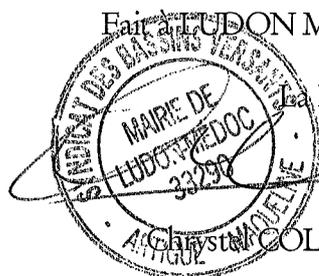
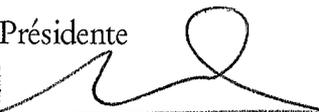
<b>TOTAL des deux critères :</b>	
CANTENAC :	772,65 €
LABARDE :	1 073,25 €
LUDON :	2 269,20 €
MACAU :	5 814,30 €
BORDEAUX METROPOLE en lieu et place de Parempuyre	84 037,76 €
<b>TOTAL</b>	<b><u>93 967,16 €</u></b>

Le Comité Syndical, après délibéré, décide :

- de substituer la cotisation de la commune de Parempuyre par la cotisation de Bordeaux Métropole dès que l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat prendra effet ;
- de maintenir le montant 2015 des cotisations digues (basées sur le linéaire) pour les cotisations 2016 ;
- d'introduire un nouveau critère dans le calcul de ces cotisations basé sur la population des communes et EPCI concernés, comme prévu lors de la réunion du 18 mars 2016 ;
- de valider ce montant total inscrit dans le Budget Primitif 2016

POUR COPIE CONFORME

Fait à LUDON MEDOC, le 11 avril 2016

 La Présidente  
  
ANGUULEME COLMONT-DIGNEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS  
DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE**

**N°3**

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

Séance du 11 avril 2016

20 AVR. 2016

Nombre de membres :

- en exercice : 23
- présents : 15
- votants : 17

(Mme. la Présidente ayant quitté la salle puisqu'elle ne peut participer au vote)

POUR : 17  
CONTRE : -  
ABSTENTION : -

Objet :  
**COMPTE  
ADMINISTRATIF  
2015**

L'an deux mil seize, le onze du mois d'avril, les membres du Syndicat des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU.

Date de convocation du Comité Syndical : 05/04/2016

Présents : Mme SABACA  
MM. BOSCH, CHAMBAUD, DEGAS, DESBATS, ESCUDERO, FONMARTY, GALMOT, HEBRARD, LAMY, LIAUBET, LURTON, MOREAU, PAGNAC, RENOUD  
Pouvoir de M. SIMIAN à Mme SABACA  
Pouvoir de M. LASTIESAS à M. PAGNAC

Alors que Madame la Présidente a quitté la salle puisqu'elle ne peut participer au vote, le Comité Syndical, sous la présidence de Monsieur PAGNAC, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015 dressé par Madame la Présidente, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1°) Prend acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF**

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement ou versée à la collectivité	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Investissement	96 326,21		-77 072,93	19 253,28
Fonctionnement	32 078,37	4 673,79	34 756,14	62 160,72
<b>TOTAL</b>	<b>128 404,58</b>	<b>4 673,79</b>	<b>-42 316,79</b>	<b>81 414,00</b>

Certifié exécutoire par le Président

Transmission en Préfecture le :

Publication au siège du Syndicat le :

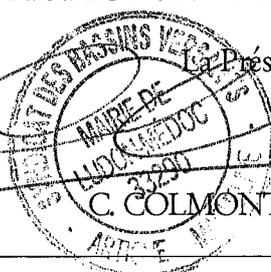
2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

POUR COPIE CONFORME

Fait à LUDON MEDOC, le 11 avril 2016

La Présidente  
  
C. COLMONT-DIGNEAU



**SYNDICAT MIXTE  
D'AMENAGEMENT  
DES BASSINS VERSANTS DE  
L'ARTIGUE ET DE LA  
MAQUELINE**

**STATUTS**

## **Préambule**

Afin de permettre d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, et d'assurer la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, La Métropole « Bordeaux Métropole », la communauté des Communes Médoc Estuaire, les communes de Cantenac, Labarde, Ludon-médoc, Macau, Margaux et Avensan décident de poursuivre leur association au sein d'un Syndicat Mixte.

## **Article premier – Constitution**

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline SMBVAM

Le Syndicat Mixte a vocation à être constitué par :

- La Métropole « Bordeaux Métropole »,
- la communauté des Communes Médoc Estuaire,
- la commune d'Avensan
- la commune de Cantenac,
- la commune de Labarde,
- la commune de Ludon-médoc,
- la commune de Macau,
- la commune de Margaux

## **Article 2 - Adhésion et retraits**

Le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline peut être étendu. L'adhésion de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, autres que ceux visés à l'article premier, est arrêtée par le représentant de l'Etat après accord du Comité Syndical.

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte est arrêté par le représentant de l'Etat après délibération du Comité Syndical accordant et fixant les conditions de retrait.

## **Article 3 - Périmètre d'intervention**

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des communes représentées par un EPCI ou par elle-même.

## **Article 4 - Objet et compétences**

Le Syndicat Mixte a notamment pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative et à l'amélioration du patrimoine hydraulique, d'assurer la restauration et l'entretien des cours d'eau et des zones humides. Il a pour objet également d'exercer la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Le Syndicat Mixte assure la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour Bordeaux Métropole sur le territoire géographique des communes de Parempuyre et Saint Aubin de Médoc

Le Syndicat Mixte assure la compétence Gestion des Milieux Aquatiques pour la Communauté de Communes Médoc Estuaire sur le territoire géographique des communes d'Arsac, Cantenac, Labarde, Ludon-médoc, Macau, Margaux et Le Pian Médoc et sur la commune d'Avensan.

Le Syndicat Mixte assure la compétence Prévention des Inondations pour les communes de Cantenac, Labarde, Ludon-médoc, Macau et Margaux sur le territoire géographique respectif.

Il définit une stratégie globale de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Le Syndicat entreprend notamment, dans ce but, l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien, la surveillance et l'exploitation afin d'améliorer des conditions d'écoulement de l'eau dans les émissaires naturels ou artificiels (défense des rives, amélioration des lits, protection contre les inondations, assainissement et drainage des terres).

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat Mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

#### **Article 5 – Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Ludon.

Les services administratifs du Syndicat Mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le Comité Syndical. Toutes les communes dans le périmètre du syndicat pourront accueillir les réunions du Comité Syndical et du bureau.

#### **Article 6 – Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 7 - Administration du syndicat : le Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 25 délégués titulaires et 12 suppléants repartis respectivement :

- 9 délégués titulaires et 3 suppléants désignés par Bordeaux Métropole
- 10 délégués titulaires et 3 suppléants désignés par la communauté de commune Médoc Estuaire
- 1 délégué titulaire par la commune d'Avensan et 1 suppléant
- 1 délégué titulaire par la commune de Cantenac et 1 suppléant
- 1 délégué titulaire par la commune de Labarde et 1 suppléant
- 1 délégué titulaire par la commune de Ludon-médoc et 1 suppléant,
- 1 délégué titulaire par la commune de Macau et 1 suppléant,
- 1 délégué titulaire par la commune de Margaux et 1 suppléant

Les votes sont acquis à la majorité des membres du Comité Syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat Mixte et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans les autres cas ne prennent part au vote que les délégués représentant soit les communes, soit la Communauté de Communes, soit la Métropole concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption du compte administratif ou pour les affaires où il aurait un intérêt personnel.

Les délégués des collectivités suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution de l'organe délibérant des collectivités ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau comité. Le mandat des délégués des communes et des EPCI, au sein du Syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

### **Article 8 - Rôle et fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la moitié plus un de ses délégués sont présents ou représentés par leur suppléant. Un délégué absent et non représenté peut donner à un autre délégué un pouvoir écrit. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue à l'article 7. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Le Comité Syndical décide des modifications des statuts du Syndicat Mixte à la majorité simple des suffrages exprimés. Il soumet les statuts modifiés pour adoption aux membres. Chaque membre concerné dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord est exprimé à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes et EPCI intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des communes et EPCI représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes ou organes délibérants des établissements publics dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Ces modifications prennent effet lorsque qu'elles sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

### **Article 9 - Bureau du Syndicat Mixte**

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un ou plusieurs membres ;

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

## **Article 10 - Rôle et fonctionnement du bureau**

Le bureau du Syndicat Mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président.

Le bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue à l'article 7. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

## **Article 11 - Rôle du président**

Le président, organe exécutif du Syndicat, convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau et représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et en rend compte au Comité Syndical et au Bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres du Bureau ou à tout autre membre du Comité Syndical.

## **Article 12 – Dispositions financières et comptables**

Le Syndicat Mixte dispose d'un Budget qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est régi par les règles de la comptabilité publique.

Selon l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent, entre autres, la contribution des membres associés, les subventions, les emprunts et le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.

La contribution des membres est définie par délibération du Comité Syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public, désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du siège du Syndicat.

## **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier éventuellement.

